

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 165
N° 6 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Fepuare 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Pages

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — 1° Texte adopté n° 2016-1 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail (ACT).	314
2° Texte adopté n° 2016-2 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays relative à l'aide au contrat de travail professionnel	315
3° Texte adopté n° 2016-3 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage	318
4° Texte adopté n° 2016-4 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue	320
5° Texte adopté n° 2016-5 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.	321
6° Texte adopté n° 2016-6 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés	321

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2016-1 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à l'emploi de type contrat aidé appelé aide au contrat de travail (ACT).

NOR : EMP1500983LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"CHAPITRE III L'AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL

Section 1 Objet

Art. LP. 5223-1. — Il est institué un dispositif d'aide à l'emploi intitulé 'aide au contrat de travail', qui peut être usuellement désigné par l'acronyme 'ACT', dont l'objectif est de favoriser la création d'emplois salariés par une prise en charge forfaitaire des cotisations patronales relatives à un contrat de travail à durée indéterminée d'une durée minimale de quatre-vingts heures par mois.

Art. LP. 5223-2. — Pour chaque aide au contrat de travail, l'employeur bénéficie durant deux ans d'une aide financière versée trimestriellement d'un montant calculé au prorata du temps de travail du salarié concerné.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine notamment :

1. Le montant mensuel de cette aide pour un temps plein qui ne peut être supérieur à 25 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel ;
2. Le nombre maximal d'aides pouvant être attribuées à l'employeur simultanément, en fonction de l'effectif des salariés de son entreprise ;
3. Les pièces constitutives du dossier de demande.

Section 2 Conditions d'obtention

Art. LP. 5223-3. — L'aide au contrat de travail est accordée pour l'embauche des demandeurs d'emploi qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Etre âgé de dix-huit à cinquante-cinq ans ;
2. Etre sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi, à l'exception toutefois :
 - a) Des personnes âgées de cinquante ans et plus ;
 - b) Des personnes ayant perdu leur emploi à la suite d'un licenciement économique en Polynésie française.

Art. LP. 5223-4. — Est considérée comme personne sans emploi au sens des dispositions du 2. de l'article précédent toute personne :

1. Ayant effectué moins de cent heures de travail durant les trois mois précédant la demande ;
2. A l'issue d'un stage d'insertion ou de formation professionnelle en Polynésie française.

Art. LP. 5223-5. — Seules les personnes physiques ou morales de droit privé peuvent bénéficier en qualité d'employeur d'une aide au contrat de travail.

Section 3 Interdictions

Art. LP. 5223-6. — L'aide au contrat de travail ne peut être attribuée à un employeur si :

1. Il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la date de demande ;
2. L'embauche porte sur le poste de travail d'un salarié qui a fait l'objet d'un licenciement ;
3. L'embauche concerne une personne pour laquelle il a déjà bénéficié d'une aide financière au contrat de travail, ou un de ses anciens salariés l'ayant quitté depuis moins d'un an.

Les interdictions prévues aux 2. et 3. du présent article s'appliquent aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.

Section 4

La convention aide au contrat de travail

Art. LP. 5223-7. — Une convention conclue entre l'employeur et la Polynésie française détermine les engagements respectifs de chacun d'eux et les modalités pratiques du versement de l'aide financière.

L'employeur a notamment l'obligation de produire périodiquement, au service en charge de l'emploi, les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes.

Les pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5223-8. — En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié, ou sur décision de l'employeur pour faute grave du salarié, l'employeur a la faculté de procéder au remplacement du salarié, par voie d'avenant, pendant la période d'exécution de la convention d'aide au contrat de travail restant à courir.

L'employeur peut procéder à deux remplacements.

L'employeur ne peut conclure de nouvelle 'convention aide au contrat de travail' qu'à la condition que le ou les emplois pour lesquels il bénéficie d'une aide au contrat de travail sont effectivement pourvus.

Art. LP. 5223-9. — En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'aide financière.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Art. LP. 5223-10. — Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;
2. Si l'embauche a été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail.

Section 5

Sanctions

Art. LP. 5223-11. — En cas de fraude au présent dispositif, l'employeur peut être exclu par le service en charge de l'emploi du bénéfice des aides à l'emploi et à l'insertion pour une durée maximale de douze mois.

Section 6

Dispositions diverses

Art. LP. 5223-12. — Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les modalités d'application du présent chapitre."

Art. LP. 2. — *Dispositions diverses*

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre II de la partie V du code du travail sont abrogées.

Art. LP. 3. — *Dispositions transitoires*

Les contrats passés en application des dispositions "convention relance emploi" continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 329 HCPF du 23 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 35 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1721 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 142-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-2 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays relative à l'aide au contrat de travail professionnel.

NOR : EMP1500984LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La partie VI du code du travail et complété par un livre V ainsi rédigé :

"Livre V **PROFESSIONNALISATION**

Titre Ier **AIDE AU CONTRAT DE TRAVAIL PROFESSIONNEL**

Chapitre Ier **OBJET**

Art. LP. 6511-1. — Il est créé un contrat de travail de type particulier dénommé 'aide au contrat de travail professionnel'

qui peut être usuellement désigné par l'acronyme 'ACT PRO', dont l'objet est de favoriser, par l'alternance, l'insertion et la formation professionnelles d'un demandeur d'emploi.

Art. LP. 6511-2.— L'aide au contrat de travail professionnel associe d'une part, des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés par un organisme de formation régulièrement déclaré et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec la qualification recherchée.

Art. LP. 6511-3.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, finance et contrôle les actions de formation dispensées dans le cadre de l'aide au contrat de travail professionnel et dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Art. LP. 6511-4.— L'employeur s'engage à dispenser au salarié une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif.

Art. LP. 6511-5.— Une convention entre le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés et le service en charge de l'emploi fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Chapitre II

CONTRAT ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Section I

Employeurs et demandeurs d'emploi

Art. LP. 6512-1.— L'employeur ne peut bénéficier de l'aide au contrat de travail professionnel :

1. S'il a procédé à un licenciement pour motif économique au cours des douze mois précédant la demande d'embauche ;
2. Si l'embauche concerne un poste devenu vacant du fait d'un licenciement ;
3. Si l'embauche concerne un salarié ayant déjà fait l'objet d'une aide à l'emploi ;
4. S'il ne s'acquitte pas de la contribution prévue à l'article LP. 6321-2 ;
5. Si l'embauche concerne un ancien salarié ayant quitté l'employeur depuis moins d'un an. Dans le cas des sociétés par actions, cette interdiction s'étend aux entreprises ayant au moins un actionnaire commun avec l'employeur.

Art. LP. 6512-2.— Ce contrat est ouvert aux personnes sans emploi, âgées de plus de dix-huit ans à vingt-neuf ans révolus, satisfaisant à une des conditions suivantes :

1. Avoir fait l'objet d'un licenciement pour motif économique en Polynésie française ;
2. Être sans emploi en Polynésie française depuis au moins trois mois avant la date d'effet du contrat de travail et en recherche active d'emploi.

Est considérée comme personne sans emploi toute personne ayant effectué moins de 100 heures de travail durant les trois mois précédant la demande d'aide au contrat de travail professionnel.

Section II

Aide au contrat de travail professionnel

Art. LP. 6512-3.— L'aide au contrat de travail professionnel est un contrat de travail à durée indéterminée établi par écrit entre l'employeur et le salarié. Il prévoit une période d'essai dans les conditions fixées à l'article LP. 1211-13.

Art. LP. 6512-4.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les mentions qui doivent être contenues dans le contrat, ainsi que ses modalités d'établissement.

Section III

Conditions de travail et d'emploi

Art. LP. 6512-5.— Le salarié titulaire d'un dispositif "aide au contrat de travail professionnel" bénéficie des dispositions du code du travail et de la convention collective applicable, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Art. LP. 6512-6.— Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, le salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel perçoit une rémunération :

1. Calculée, pour la première année, à raison d'un pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti déterminé par arrêté pris en conseil des ministres ;
2. S'élevant, pour la seconde année, au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. LP. 6512-7.— La rémunération des heures supplémentaires s'effectuent dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres salariés de l'employeur, sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire.

Art. LP. 6512-8.— La durée du travail du salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel, incluant le temps passé en formation, ne peut excéder la durée hebdomadaire de travail pratiquée dans l'entreprise ni la durée quotidienne maximale fixée par le présent code.

Art. LP. 6512-9.— Le salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel bénéficie du repos hebdomadaire de droit commun prévu au présent code.

Chapitre III

LA FORMATION

Art. LP. 6513-1.— La formation professionnelle prend en compte les besoins de l'entreprise et du salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel, par la mise en place d'un parcours personnalisé.

Art. LP. 6513-2.— La durée de la formation est au minimum de trois cent trente-huit heures et au maximum de mille trois cent cinquante-deux heures.

Art. LP. 6513-3.— Le salarié d'une aide au contrat de travail professionnel alterne les périodes en entreprise et en organisme de formation sur une période de deux ans. Le temps de formation fait partie du temps de travail.

Art. LP. 6513-4.— Le salarié s'engage à travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Art. LP. 6513-5.— Le financement de la formation dispensé dans le cadre dudit contrat est soumis à l'agrément du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

Les modalités de la procédure d'agrément sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6513-6.— Les organismes de formation ne peuvent demander au salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel une contribution financière de quelque nature qu'elle soit.

Art. LP. 6513-7.— Est nulle, toute clause prévoyant le remboursement à l'employeur par le titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

Chapitre IV TUTORAT

Art. LP. 6514-1.— L'employeur désigne, pour chaque salarié titulaire d'une aide au contrat de travail professionnel, un tuteur chargé de l'accompagner.

Art. LP. 6514-2.— Le tuteur est soit l'employeur, soit l'un des salariés désigné de l'entreprise. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par le salarié dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'organisme de formation.

Art. LP. 6514-3.— Un tuteur peut accompagner deux salariés simultanément.

Art. LP. 6514-4.— Nul ne peut être tuteur :

1. S'il ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé ;
2. S'il n'est majeur ou émancipé ;
3. S'il a été condamné pour crime ou délit contre les mœurs ou pour tout délit ayant entraîné une peine d'au moins trois mois de prison ferme.

Art. LP. 6514-5.— L'employeur permet au tuteur de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement du salarié et aux relations avec l'organisme de formation.

Le temps d'accompagnement est défini par l'employeur.

Art. LP. 6514-6.— L'employeur veille à ce que le tuteur bénéficie éventuellement d'une formation lui permettant d'exercer correctement sa mission.

Chapitre V AIDE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. LP. 6515-1.— L'aide au contrat de travail professionnel ouvre droit, durant deux ans, au versement d'une aide au profit de l'employeur.

Cette aide, versée trimestriellement au prorata du nombre d'heures rémunérées, s'élève au maximum :

- pour la première année, à 33 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel ;
- pour la seconde année, à 40 % du salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.

Art. LP. 6515-2.— Le bénéfice du versement de l'aide est subordonné à la production périodique des pièces justifiant le paiement des salaires et des charges sociales.

Les pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 6515-3.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, le service en charge de l'emploi suspend le versement de l'aide financière.

L'aide financière est suspendue jusqu'à régularisation et au maximum pendant une durée de deux mois à l'issue de laquelle le service en charge de l'emploi peut résilier la convention.

Le service en charge de l'emploi fait procéder à l'émission d'un ordre de reversement au titre des sommes éventuellement perçues indûment par l'employeur.

Art. LP. 6515-4.— Le service en charge de l'emploi peut procéder à la résiliation unilatérale de la convention :

1. En cas de défaut de production des pièces justificatives du paiement des salaires et des charges sociales patronales dans le délai imparti de deux mois ;
2. Si l'embauche a été précédée ou a eu pour conséquence un licenciement économique. Dans ce cas, l'employeur rembourse l'aide versée au titre de l'aide au contrat de travail professionnel.

Art. LP. 6515-5.— Le conseil des ministres détermine, par arrêté, en fonction des effectifs salariés dans l'entreprise, le nombre maximal d'aides au contrat de travail professionnel qui peuvent être attribuées simultanément à un même employeur.

Art. LP. 6515-6.— Tout employeur qui ne respecte pas les dispositions du présent livre peut être exclu pour une durée maximale de douze mois du bénéfice des aides à l'emploi et à

l'insertion régies par le titre II du livre II de la partie V ainsi que de celui de l'aide au contrat de travail professionnel."

Art. LP. 2.— Abrogations et dispositions transitoires

I. Le chapitre IV du titre II du livre II de la partie V du code du travail est abrogé.

II. Les contrats passés en application des dispositions "contrat d'emploi durable" continuent à produire leurs effets jusqu'à leurs termes.

Art. LP. 3.— Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 330 HCPF du 23 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 35-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1722 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 142-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-3 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage.

NOR : EMP1500982LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La partie VI du code de travail est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 16 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2.— L'article LP. 6211-1 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, après les mots : "qualification professionnelle" est ajouté le membre de phrase suivant : "sanctionné par un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification délivré par la Polynésie française" ;
- 2° Le second alinéa est abrogé.

Art. LP. 3.— Le second alinéa de l'article LP. 6222-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En cas d'obtention, avant le terme initial, du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé, l'apprenti peut

mettre un terme au contrat d'apprentissage moyennant un préavis d'un mois adressé à l'employeur et au centre de formation des apprentis."

Art. LP. 4.— L'article LP. 6222-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 6222-7.— L'employeur informe immédiatement le centre de formation des apprentis et l'unité de formation par apprentissage de la résiliation du contrat d'apprentissage."

Art. LP. 5.— Au dernier alinéa de l'article LP. 6222-11, les mots : "du salaire de l'apprenti" sont remplacés par les mots : "du salaire minimum interprofessionnel garanti horaire".

Art. LP. 6.— Au premier alinéa de l'article LP. 6222-12, les mots : "bénéficie d'un bilan d'évaluation" sont remplacés par les mots : "peut bénéficier d'un bilan d'évaluation et d'orientation".

Art. LP. 7.— L'article LP. 6222-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 6222-14.— En fin d'apprentissage, l'apprenti est tenu de se soumettre aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée. L'apprenti se présente sous le statut d'apprenti aux examens.

Pour la préparation des épreuves, l'apprenti a droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables. Il a l'obligation de suivre les enseignements.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire, se prend dans le mois qui précède les épreuves. Il s'ajoute au congé payé de droit commun, prévu à l'article LP. 3231-1."

Art. LP. 8.— L'article LP. 6223-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 6223-5.— Dans le cas où l'employeur ou l'apprenti ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu du présent code ou du contrat d'apprentissage, le centre de formation des apprentis peut, à la demande de l'une des parties, décider d'une résiliation du contrat d'apprentissage.

Cette décision intervient trente jours après une mise en demeure restée sans effet. La résiliation du contrat d'apprentissage prend effet à la date de notification de la décision aux parties en cause.

Dans le cas de résiliation du contrat d'apprentissage à la suite d'un manquement de l'employeur à ses obligations :

1. La décision de résiliation peut prévoir l'interdiction pour l'employeur, de recruter de nouveaux apprentis pour une durée maximale de trois ans ;
2. L'employeur verse à l'apprenti les sommes dont il aurait été redevable si le contrat d'apprentissage s'était poursuivi jusqu'à son terme.

L'apprenti prend les dispositions nécessaires pour poursuivre sa formation dans l'unité de formation par apprentissage et trouver un nouvel employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de sa formation.

Dans la recherche d'un nouvel employeur, l'apprenti peut être accompagné par l'équipe pédagogique de l'unité de formation par apprentissage ou du centre de formation des apprentis, dans les conditions prévues aux articles LP. 6231-1 à LP. 6232-4 du présent code.

Art. LP. 9.— L'article LP. 6223-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP 6223-9. — L'unité de formation par apprentissage s'assure que l'apprenti est inscrit aux épreuves de certifications afférentes à la formation préparée et en informe l'employeur.”

Art. LP. 10.— L'article LP. 6223-11 est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

“La personne directement responsable de la formation de l'apprenti chez l'employeur et assumant la fonction de tuteur est dénommée maître d'apprentissage.

Le maître d'apprentissage est soit l'employeur, soit l'un des salariés de l'entreprise. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et à la formation préparée, en liaison avec l'unité de formation par apprentissage.” ;

2° Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise est fixé à deux par maître d'apprentissage.”

Art. LP. 11.— Après l'article LP. 6223-12, sont insérés les articles LP. 6223-13 et LP. 6223-14 ainsi rédigés :

“Art. LP. 6223-13.— L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'unité de formation par apprentissage.

Art. LP. 6223-14.— L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission.”

Art. LP. 12.— Le titre III du livre II est remplacé par les dispositions suivantes :

“Titre III

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS ET UNITES DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE

Chapitre Ier

CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

Art. LP. 6231-1.— Le service en charge de l'emploi est le centre de formation des apprentis de Polynésie française. Il a recours, par voie de convention, à des unités de formation par apprentissage pour assurer la formation des apprentis.

Art. LP. 6231-2.— Au titre de sa mission, le centre de formation des apprentis :

- 1° Assure le développement de l'apprentissage ;
- 2° Informe et conseille les postulants à l'apprentissage, les apprentis et les employeurs ;
- 3° Assure la promotion des formations dispensées par les unités de formation par apprentissage ;
- 4° Valide les contrats d'apprentissage ;
- 5° Arrête les formations et les unités de formation par apprentissage qui feront l'objet d'un conventionnement et d'un financement ;
- 6° Assure le contrôle pédagogique, administratif et financier des unités de formation par apprentissage.

Tout manquement aux obligations résultant du présent code doit être porté à la connaissance du centre de formation des apprentis.

Art. LP. 6231-3.— Si les contrôles révèlent, de la part de l'unité de formation par apprentissage, des insuffisances graves ou des manquements aux obligations résultant du présent code ou de la convention, cette dernière peut être dénoncée par le centre de formation des apprentis.

Art. LP. 6231-4.— Dans les conditions prévues aux articles 37 et 170 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dans le respect des compétences respectives de l'Etat et de la Polynésie française, une convention cadre peut préciser les modalités de coordination relatives :

1. Aux types de formations dispensées dans les unités de formation par apprentissage des établissements publics et privés d'enseignement en Polynésie française ;
2. Aux modalités du contrôle pédagogique effectué par l'Etat pour les formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'Etat.

Chapitre II

UNITES DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE

Art. LP. 6232-1.— L'unité de formation par apprentissage assure une formation générale associée à une formation technologique, théorique et pratique qui complète celle reçue dans l'entreprise, dans les conditions du présent livre et selon les modalités fixées par la convention conclue avec le centre de formation des apprentis.

Les organismes pouvant conclure une telle convention sont :

1. Les organismes de formation publics ou privés ;
2. Les établissements publics et privés d'enseignement de la Polynésie française ;
3. Les chambres consulaires.

Un modèle de convention type est établi par arrêté pris en conseil des ministres.

La durée de la convention est au minimum égale à la durée de la formation nécessaire à la délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification préparé.

Art. LP. 6232-2. — Le président ou le directeur de l'organisme de formation ou le chef de l'établissement public ou privé d'enseignement est chargé du fonctionnement administratif et pédagogique de l'unité de formation par apprentissage.

Il est responsable du bon déroulement de la formation et de la sécurité de l'apprenti.

Art. LP. 6232-3. — Les membres du personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement de l'unité de formation par apprentissage doivent posséder les qualifications nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans le cadre des formations préparant à un diplôme ou à un titre visé par l'Etat, le contrôle des qualifications du personnel mentionné à l'alinéa précédent est assuré par l'Etat.

Art. LP. 6232-4. — Les unités de formation par apprentissage :

1. Dispensent aux apprentis sous contrat d'apprentissage la formation mentionnée au premier alinéa de l'article LP. 6232-1 ;
2. Concourent au développement des connaissances et des compétences de l'apprenti ;
3. Assurent la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage ;
4. Développent l'aptitude des apprentis à poursuivre des études de toute nature ;
5. Accompagnent dans leur recherche d'un employeur, d'une part les postulants à l'apprentissage et d'autre part les apprentis en rupture de contrat ;
6. Apportent, en lien avec le centre de formation des apprentis, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.

Les missions ci-dessus définies s'exercent, en tant que de besoin, en lien avec le centre de formation des apprentis."

Art. LP. 13. — Au premier alinéa de l'article LP. 6251-2, le mot : "effectif" est remplacé par les mots : "de l'exécution et du bon déroulement".

Art. LP. 14. — Le livre II est ainsi modifié :

1. Au second alinéa (2.) de l'article LP. 6211-2, les mots : "un centre de formation des apprentis ou dans un centre de formation habilité par le ministre en charge de l'emploi.", sont remplacés par les mots : "une unité de formation par apprentissage, dûment conventionnée avec le centre de formation par apprentissage, tel que défini à l'article LP. 6231-1." ;
2. Dans les articles LP. 6222-5, LP. 6222-9, LP. 6222-13, LP. 6223-7 et LP. 6223-8, les références au "centre" ou au "centre de formation" sont remplacées par la référence à "l'unité de formation par apprentissage" ;
3. L'article LP. 6223-3 est abrogé ;
4. Au premier alinéa de l'article LP. 6223-4, après les mots : "le service en charge de l'emploi" sont insérés les mots : "et l'unité de formation par apprentissage" ;
5. A l'article LP. 6261-1, les mots : "LP. 6223-9," sont supprimés ;
6. A l'article LP. 6242-1, après les mots : "pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage", sont insérés les mots : "le coût de la formation en unité de formation par apprentissage et".

Art. LP. 15. — Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux contrats d'apprentissage en cours.

Art. LP. 16. — Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 36-2015 CESC du 8 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 328 HCPF du 22 juillet du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1720 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 25 novembre 2015 ;
- Rapport n° 143-2015 du 28 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-4 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

NOR : EMP1500985LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail, après la section 3, une nouvelle section 4, comprenant les articles LP. 6322-12 et LP. 6322-13, ainsi rédigée :

**“SECTION 4
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. LP. 6322-12. — Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, s'assure, lorsqu'il finance une action de formation professionnelle continue et sur la base des critères définis par arrêté en conseil des ministres, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité.

Art. LP. 6322-13. — Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés peut financer une action de formation hors de Polynésie française, lorsqu'elle n'est pas dispensée dans cette collectivité.”

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 331 HCPF du 22 juillet 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 34-2015 CESC du 1er octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1719 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 144-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Jeanine Tata, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-5 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification des dispositions relatives à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi.

NOR : TRA1500640LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article LP. 6331-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Dans le 1., il est inséré après le second alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“Ces stages sont sanctionnés par la délivrance d'une attestation délivrée par la Polynésie française.” ;

2° Le 2. est remplacé par les dispositions suivantes :

“2. Les stages dits de ‘formation qualifiante’ dont l'objectif est de permettre à une personne de maîtriser les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier.

Ces formations sont sanctionnées par un diplôme, par un titre à finalité professionnelle, par un certificat de qualification délivré par la Polynésie française ou par un certificat de qualification professionnelle (CQP) élaboré et délivré par la branche professionnelle concernée.”

Art. LP. 2. — Le premier alinéa de l'article LP. 6331-2 du code du travail est ainsi modifié :

- 1° Les mots : “en entreprise” sont remplacés par les mots : “pratique en organisme d'accueil” ;
- 2° Les mots : “en organisme de formation.” sont remplacés par les mots : “théorique auprès d'organismes de formation.”.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHTON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 278 HCPF du 13 mai 2015 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 27-2015 CESC du 30 juillet 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1718 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 30 novembre 2015 ;
- Rapport n° 145-2015 du 30 novembre 2015 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-6 LP/APF du 26 janvier 2016 de la loi du pays portant modification du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail relatif aux travailleurs handicapés.

NOR : TRA1501373LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le chapitre II du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° L'article LP. 5312-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 5312-1. — Dans les limites prévues au livre Ier de la présente partie, tout employeur occupant au moins 25 salariés est soumis aux dispositions du présent chapitre.

La Polynésie française et ses établissements publics ne sont soumis au présent chapitre que pour leur personnel relevant d'un statut de droit privé.

L'Etat et les communes ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre que pour les personnels relevant d'un statut de droit privé et exerçant une activité pour le compte

d'un établissement public à caractère industriel et commercial."

2° L'article LP. 5312-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5312-3. — Pour la Polynésie française, l'obligation d'emploi s'apprécie au regard de l'ensemble de ses services."

3° Au deuxième alinéa de l'article LP. 5312-5 :

- les mots : "après consultation de la commission prévue par l'article LP. 5313-10" sont supprimés ;
- est insérée, *in fine*, la phrase suivante : "En cas de modification de cette liste, l'arrêté modificatif entre en vigueur au 1er janvier suivant la date de sa publication."

4° L'article LP. 5312-6 est complété par les mots et phrase suivants : "et que la partie décimale est inférieure à 5. Lorsque ce résultat comporte une partie décimale égale ou supérieure à 5, le nombre entier, déterminé en application de l'alinéa précédent, est augmenté d'une demi-unité, laquelle correspond à l'emploi d'un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet."

5° A l'article LP. 5312-7, les mots : "Les employeurs visés à l'article LP. 5312-1 établissent" sont remplacés par : "Tout employeur occupant au moins 25 salariés tel que défini à l'article LP. 5312-1 établit".

6° A l'article LP. 5312-9, les mots : "Préalablement à sa transmission au service en charge du travail," sont supprimés.

7° A l'article LP. 5312-11, le sixième alinéa (point 5) est abrogé et les points 6 et 7 deviennent respectivement 5 et 6.

8° A l'alinéa 1er de l'article LP. 5312-14, le mot : "partiellement" est supprimé.

9° L'article LP. 5312-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5312-16. — Dans les prestations de services et les contrats de fournitures assurés par les personnes morales et physiques agréées, désignées à l'article LP. 5312-14, seul le coût de la main-d'œuvre, charges sociales comprises, entre dans le décompte du montant fixé à l'article LP. 5312-15."

10° A l'article LP. 5312-17, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "cinq".

11° L'article LP. 5312-20 est abrogé.

12° L'article LP. 5312-22 est ainsi modifié :

- à la fin du 3e et dernier alinéa, il est ajouté après le mot : "ministres", les mots : "en fonction de l'effectif total des salariés de l'entreprise."

Il est inséré un quatrième et dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les modalités de calcul de cet effectif sont déterminées au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie I du présent code relatif au calcul des seuils d'effectifs."

13° A l'article LP. 5312-23, il est inséré un dernier alinéa, ainsi rédigé :

"Une exonération totale de la participation financière est accordée à l'employeur dont l'entreprise est située sur une île où la population totale est, conformément au dernier recensement officiel, inférieure à deux mille habitants. Cette exonération n'est pas applicable à l'employeur dont l'entreprise est située sur une île des îles du Vent."

14° A l'article LP. 5312-27, les mots : "Pour compter du 1er avril 2009," sont supprimés.

15° A l'article LP. 5312-28, le dernier alinéa (point 2) est remplacé par les dispositions suivantes :

"2. Le montant de la pénalité de retard prévue à l'article LP. 5312-27, est majoré de 800 fois le SMIG."

16° L'article LP. 5312-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5312-29. — A défaut de production de déclaration annuelle dans le délai de trente jours prévu à l'article LP. 5312-28, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à son obligation d'emploi. Le service en charge du travail notifie à l'employeur concerné les sommes dues, conformément aux dispositions de l'article LP. 5312-31."

17° Le deuxième alinéa de l'article LP. 5312-29 devient l'article LP. 5312-29-1.

18° L'article LP. 5312-30 est abrogé.

19° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre III est ainsi modifié : "Sous-section 2 : Procédure de notification et remise gracieuse".

20° L'article LP. 5312-31 est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa (point 3), les mots : "la majoration" sont remplacés par les mots : "le montant de la pénalité" ;
- au cinquième alinéa (point 4) les mots : "et majorations" sont supprimés.

21° L'article LP. 5312-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5312-32. — La demande de l'employeur tendant à obtenir une remise gracieuse du montant des pénalités constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Cette demande, dûment motivée, est adressée au service en charge du travail dans le délai maximum d'un mois à

compter de la réception de la notification prévue à l'article LP. 5312-31. La demande est appréciée au regard des circonstances particulières de l'affaire et notamment de la situation économique et financière de l'employeur.

A défaut de décision du ministre en charge du travail dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande par le service en charge du travail, celle-ci est réputée rejetée."

22° L'article LP. 5312-33 est ainsi modifié :

- le troisième alinéa est abrogé ;
- au quatrième alinéa, les mots : "et les majorations" sont supprimés.

23° L'article LP. 5312-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5312-35. — L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'applique de 2015 à 2017 selon les modalités suivantes :

1. Pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
2. pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés."

Art. LP. 2. — Le chapitre III du titre Ier du livre III de la partie V du code du travail de la Polynésie française est ainsi modifié :

1° A l'article LP. 5313-1, les mots : "et majorations" sont supprimés.

2° Au 1er alinéa de l'article LP. 5313-2, les mots : "majorations et" sont supprimés et les mots : "personnes handicapées" sont remplacés par les mots : "travailleurs handicapés".

3° A l'article LP. 5313-3, il est inséré, à la fin de la phrase du 1er alinéa, les mots suivants : "organisées et gérées par le service en charge de la formation professionnelle".

4° L'article LP. 5313-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5313-5. — Le montant de l'aide visée à l'article LP. 5313-4 diminue à proportion de l'importance du coût de l'adaptation ou de l'aménagement envisagé.

Il ne peut être supérieur à quatre-vingt pour cent de ce coût.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les plafonds de participation dégressive du FIPTH à l'aide visée à l'article LP. 5313-4."

5° Le deuxième alinéa (point 1) de l'article LP. 5313-7 est abrogé.

6° La sous-section 2 et la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre III sont supprimées et les articles LP. 5313-10 à LP. 5313-13 sont abrogés.

7° Il est rétabli, à la suite de l'article LP. 5313-9, un article LP. 5313-10 ainsi rédigé :

"Art. LP. 5313-10. — Le conseil du handicap est informé annuellement du bilan financier du fonds, des aides attribuées et des décisions d'agrément."

8° A l'article LP. 5313-27 et au dernier alinéa de l'article LP. 5313-29, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "cinq".

9° A la fin de l'article LP. 5313-28, les mots : "avec le chef du service en charge du travail." sont remplacés par les mots : "entre l'entreprise et la Polynésie française."

10° A l'article LP. 5313-39, le deuxième alinéa est abrogé.

11° Il est inséré un troisième alinéa à l'article LP. 5313-40, ainsi rédigé :

"Pendant la durée de mise à disposition, l'entreprise d'accueil rembourse à l'entreprise adaptée qui met le travailleur handicapé à sa disposition, le complément de salaire non pris en charge par l'aide au poste."

12° A l'article LP. 5313-45, les mots : "L'inspection du travail" sont remplacés par : "Le service en charge du travail".

13° L'article LP. 5313-52 est ainsi modifié :

- au 1er alinéa, les mots : "l'employeur bénéficie" sont remplacés par les mots : "l'employeur peut bénéficier" ;
- le troisième alinéa est abrogé.

14° Après l'article LP. 5313-52, sont insérés les articles LP. 5313-52-1 et LP. 5313-52-2 ainsi rédigés :

"Art. LP. 5313-52-1. — Les personnes physiques ou morales pouvant bénéficier du remboursement partiel des salaires sont :

1. Les entreprises ;
2. Les établissements publics de la Polynésie française autres que les établissements publics administratifs ;
3. Les coopératives ;
4. Les associations régies par la loi de 1901.

Tout employeur éligible au dispositif du remboursement partiel des salaires ayant procédé à un licenciement pour motif économique dans le délai d'un an précédant la demande de remboursement est exclu du dispositif.

Art. LP. 5313-52-2. — L'accès à ce dispositif peut être demandé par l'employeur lors de l'embauche d'un travailleur handicapé ou à la suite de la première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé d'un salarié consécutive à un accident ou une maladie, à l'exclusion d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle.

Le bénéfice du remboursement partiel ne peut se cumuler avec l'obtention de contrats aidés pour le même salarié.

Le remboursement partiel de salaire est accordé pour une durée de deux ans."

15° A l'article LP. 5313-53, les mots : "du service en charge du travail" sont remplacés par les mots : "du service en charge de l'emploi".

16° Après l'article LP. 5313-53, sont insérés les articles LP. 5313-53-1 à LP. 5313-53-4 ainsi rédigés :

"Art. LP. 5313-53-1. — Le salaire brut mensuel servant de référence au remboursement partiel est plafonné à 2,5 fois le SMIG brut mensuel pour un plein temps.

Le remboursement partiel s'effectue dans la limite de 50 % du salaire brut versé, en fonction du classement du travailleur handicapé dans les catégories fixées par la COTOREP.

Art. LP. 5313-53-2. — L'employeur effectue la totalité du versement du salaire.

Le remboursement partiel est versé au titre d'un trimestre civil par le service en charge de l'emploi, sur présentation de pièces justificatives.

Art. LP. 5313-53-3. — Dans le cas où l'employeur ne respecte pas ses obligations envers le service en charge de l'emploi ou envers le travailleur handicapé, le service en charge de l'emploi peut résilier la convention et procéder à la récupération des sommes indûment perçues.

Art. LP. 5313-53-4. — En cas de rupture du contrat de travail, l'employeur est tenu d'en informer le service en charge de l'emploi.

Toute embauche d'un nouveau travailleur handicapé fait l'objet d'une nouvelle demande auprès du service en charge de l'emploi."

17° L'article LP. 5313-54 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5313-54. — Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application du dispositif de remboursement partiel des salaires."

18° La section 4 du chapitre III est supprimée.

Art. LP. 3. — Il est créé dans le titre Ier un chapitre IV ainsi rédigé :

"Chapitre IV. - Contrôle administratif et droit de communication de certains documents

Art. LP. 5314-1. — Les agents du service en charge du travail sont chargés de contrôler les employeurs soumis à l'obligation d'emploi prévue au chapitre II du présent titre.

Art. LP. 5314-2. — Les agents des services en charge du travail et de l'emploi sont chargés, dans la limite des dispositions du chapitre III du présent titre, de contrôler les organismes gestionnaires des établissements de travail protégé et toute personne bénéficiant d'un dispositif d'aide à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. LP. 5314-3. — Les agents visés aux articles LP. 5314-1 et 5314-2 peuvent solliciter sur pièce et sur place la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre de ces contrôles sans que les personnes contrôlées puissent leur opposer un refus fondé sur le secret professionnel.

Art. LP. 5314-4. — Les agents visés aux articles LP. 5314-1 et 5314-2 peuvent solliciter sur pièce et sur place la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre de leurs contrôles lorsque ces documents ou informations sont détenus par une administration de la Polynésie française ou par l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale de la Polynésie française."

Art. LP. 4. — A l'article LP. 5112-1, les mots : "par les articles LP. 1112-1 et LP. 1112-2" sont remplacés par : "au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la partie I du présent code relatif au calcul des seuils d'effectifs".

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 janvier 2016.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Monique RICHETON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 38 CESC du 22 octobre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2322 CM du 29 décembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 11 janvier 2016 ;
- Rapport n° 1-2016 du 12 janvier 2016 de Mmes Armelle Merceron et Sylvana Puhetini, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 26 janvier 2016.